

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 1997. Conformément à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d; 1994, c. 40, a. 80, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995, est modifié par l'abrogation des articles 4 et 5.

2. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27314

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 13 et 14 septembre 1996, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec, (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1), modifié par le décret 773-93 du 2 juin 1993 et par l'avis de dépôt du 18 octobre 1995 est à nouveau modifié par l'addition, après l'article 2.03.03., du suivant:

« **2.03.04.** Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.04., du suivant: